

## ATTESTATION DE MISSION AFFAIRES PÉNALES

Les coefficients indiqués sont valables pour toutes les procédures pour lesquelles des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle ont été prononcées à compter du 1er janvier 2021. Par exception, à compter du 1er juillet 2021 et pour les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, c'est la date d'accomplissement de la mission qui est prise en compte pour déterminer le mécanisme de rétribution applicable à la procédure.



Liberté Égalité Fraternité

Imprimé à utiliser à compter du 30 septembre 2021 / Mise à jour au 1er janvier 2024

## AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

N° d'A.F.M.	:41018	2024							
Délivrée à Maître :									
Avocat de		Au moment de la commission des faits la personne assistée est :							
Mme / M. :									
nscrit au B Dans	arreau de :		personne	e assistet	e est .				
'affaire :		Mineure (m)							
Parquet :	Aide	Aide juridictionnelle : TOTALE PARTIELLE							
Décision	N°	Majeure (M)							
BAJ du :	В.А.	J.:							
N°		le la mission – Affaires pénales1	Si la mission relève du champ d'application de l'article 19-1, public concerné 1						
ŀ	rocédures devant la cour d'assises et procédures devant la chambre spéciale des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant au criminel								
1		ssistance d'un mis en examen dans le cadre d'une instruction criminelle (f)							
2	Assistance d'un accusé devant la cou criminelle départementale, le tribunal des mineurs statuant au criminel (a)	m/M	50						
2-5	Assistance d'une personne dans le c pour une procédure devant la cour d'	m/M	4						
16	Assistance d'une partie civile pour ur	m	20						
14	Assistance d'une partie civile ou d'un d'assises des mineurs, la cour crimin criminel ou la chambre spéciale des	m	38						
		tionnel. Procédures devant le juge des enfants et le tribunal pou u 2 février 1945 et par le code de la justice pénale des mineurs	r enfants prévues p	oar					
2-4	Assistance d'un mineur dans le cadre juge des enfants (d)	e d'un défèrement devant le procureur de la République et le	m	5					
3-2		$\bigvee$	3						
10-3	Assistance d'un prévenu devant le ju	ssistance d'un mineur dans le cadre d'un défèrement devant le procureur de la République et le ge des enfants (d) ssistance d'une personne dans le cadre d'un débat contradictoire relatif au placement sous entrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique ssistance d'un prévenu devant le juge des libertés et de la détention en application du 3ème inéa de l'article 394 et du 2eme alinéa de l'article 397-1-1 du CPP ssistance d'un mineur dans le cadre d'un débat contradictoire relatif : au placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance							
3-3		m	3						
3-4	Assistance d'une personne dans le c de la détention, le juge des enfants o - au placement ou au maintien en dé - au placement sous contrôle judiciai électronique.	М	3						
2-2	(d) (h)	adre de la première comparution devant le juge d'instruction	m/M	4					
2-3	(h)	e de la première comparution devant le juge des enfants (d)	m	4					
5-1	d'instruction (f) (y)	adre d'une instruction correctionnelle devant le juge		12					
5-2	Assistance d'un mineur dans le cadre et devant le juge d'instruction (f) (y)	e d'une instruction correctionnelle devant le juge des enfants	m	12					
7-1		lors de l'audience de cabinet y compris la phase d'instruction (b)	m	8					
7-2	Assistance d'un prévenu devant	lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononcé de la sanction (b) (y) (z)	m	8					
7-3	le juge des enfants	lors du jugement en audience unique (b)	m	11					
7-4		avant l'audience d'examen de la culpabilité ou pendant la période de mise à l'épreuve éducative (d)	m	3					

8	Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel à l'exception des procédures prévues par les articles 394, 395 et 397-1-1 du CPP (comparutions immédiates et comparutions à délai différé) (b) (c) (i)					10				
8-3	Assistance d'un prévenu da CPP (comparution immédia (comparution à délai différé)	М	10							
8-1	Assistance d'une personne préalable de culpabilité sur l	200000000000000000000000000000000000000	5							
8-2	Assistance d'une personne préalable de culpabilité aprè	М	5							
8-4	à l'issue des procédures régies par l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et de celles régies par le code de la justice pénale des mineurs dans le cadre d'une instruction correctionnelle (b) (c) (i)					10				
8-5	tribunal pour enfants	lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononcé de la sanction (b) (y) (z)			m	11				
8-6	lors du jugement en audience unique (b) (c) (y)				m	18				
12	Assistance d'une partie civil phase d'instruction ou deval peines hors procédures de d dans le cadre d'un défèreme	m	8							
12-7	Assistance d'une partie civil du CPP (comparution immé comparution sur reconnaiss procureur de la République	m/M	8							
		Procédures devan								
10-1	Assistance d'une personne pour les appels des ordonnances du juge des enfants, du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention3 et autres procédures devant la chambre de l'instruction (y compris extradition et procédures de remise résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen)					6				
10-2	Assistance d'une personne exécution d'un mandat d'arr	m	6							
10-4	Assistance d'un prévenu, d' responsable devant soit la c soit la chambre de l'applicat d'une irresponsabilité pénale	m	13							
10-6	Assistance d'une personne détention saisi en applicatio	М	6							
10-7	Assistance d'une personne au placement ou au maintie	М	6							
10-8	Assistance d'un prévenu ou soit d'une procédure prévue procédure prévue par l'articl procédure prévue par l'articl culpabilité) faisant suite à ur l'article 393 du CPP (b) (c)	M	13							
	Procedures d'application des	peines et procédures applicables es peines et procédures applicables	en matiere de surve	eillance de surete et de	e retention de su	rete	1			
18	et de rétention de sûreté (e)	m	4							
		Procédure devant la Cour de re								
22	Assistance ou représentatio Cour de réexamen en matiè			ement) devant la	m	10				
9-1	Procédure devant le tribunal de police  Assistance d'un prévenu majeur (contraventions de police de la 5e classe), d'un prévenu mineur ou majeur protégé, d'une partie civile ou d'un civilement responsable (contraventions de police de la 1re à la 5e classe) devant le tribunal de police (b)					5				
		Intérêts civils après					_			
27	Assistance du condamné, d procédure relative aux domi	m	4							
Recours prévu par l'article 803-8 du code de procédure pénale en première instance et en appel										
33	· ·	r le dépôt d'une requête jugée irrec	m	3						
34	Assistance d'un détenu pou	tance d'un détenu pour l'examen au fond de sa requête si celle-ci a été jugée recevable (v) (w)								
N°	II. Ma	jorations	Coef.	Nombre de m	ajorations		Total			
40-2	(a) Demi-journée d'audience	e supplémentaire	3 8 x =							